

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN

N° 1205937/5

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Armoët
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Melun

M. Guinamant
Rapporteur public

(5^{ème} chambre)

Audience du 14 janvier 2014
Lecture du 28 janvier 2014

C

Aide juridictionnelle totale - Décision du 30 mai 2012

Vu la requête, enregistrée le 9 juillet 2012, présentée pour M. [REDACTED],
demeurant au centre pénitentiaire Sud Francilien- Le Plessis Picard - Réau écrou 842 R à
Moissy-Cramayel cedex (77558), par Me David, avocat ; M. [REDACTED] demande au
tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 26 décembre 2011 par laquelle le directeur
interrégional des services pénitentiaires de Paris a confirmé la décision de la commission de
discipline du 1^{er} décembre 2011 prononçant à son encontre la sanction de quinze jours de cellule
disciplinaire, ensemble la décision du 1^{er} décembre 2011 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 Euros à verser à son conseil au
titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 du décret du
19 décembre 1991 ;

M. [REDACTED] soutient :

- que les moyens tirés de l'irrégularité de la procédure sont recevables ;

- que le compte rendu d'incident, qui constitue l'acte au fondement des poursuites, est
entaché d'irrégularité en raison de la méconnaissance du délai prévu par les dispositions de
l'article R. 57-7-13 du code de procédure pénale ;

- qu'en l'absence de mention du nom de l'agent ayant établi le compte rendu d'incident, il est entaché d'incompétence, vice auquel le directeur interrégional des services pénitentiaires n'a au demeurant pas répondu ;
- que l'acte de poursuite est entaché d'un défaut de motivation ;
- que la commission de discipline était irrégulièrement constituée en méconnaissance de l'article R. 57-7-6 du code de procédure pénale en l'absence d'un second assesseur ;
- que la décision est entachée d'un vice de procédure en l'absence de possibilité de vérifier la compétence de l'assesseur appartenant à un corps d'encadrement, à supposer qu'un tel agent ait siégé en commission de discipline, en méconnaissance de l'article R. 57-7-8 du code de procédure pénale ;
- que la décision a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière en l'absence d'un assesseur extérieur à l'administration pénitentiaire en application de l'article R. 57-7-8 du code de procédure pénale, en vigueur à compter du 1^{er} juin 2011 ;
- que la décision du 1^{er} décembre 2011, qui se réfère à la motivation de la décision de la commission de discipline, est insuffisamment motivée ;
- que son défenseur n'a pas été en mesure de vérifier l'existence des objets litigieux dans la mesure où ils ne se trouvaient pas dans la salle des débats ;
- que l'aveu n'étant pas une preuve certaine, la seule circonstance qu'il ait reconnu que les objets en cause lui appartenaient, ne suffit pas à le reconnaître coupable de les détenir ;
- que la décision méconnaît le principe d'individualisation de la sanction dans la mesure où chaque objet aurait dû faire l'objet d'une appréciation particulière ;
- qu'il appartenait à l'administration de justifier, en application du principe d'individualisation des peines, les motifs l'ayant conduite à prononcer la sanction la plus sévère à son encontre alors qu'il n'y a pas eu d'atteinte aux personnes ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 avril 2013, présenté par la garde des sceaux, ministre de la justice qui conclut au rejet de la requête ;

La garde des sceaux, ministre de la justice soutient :

- que les conclusions à fin d'annulation de la décision du 1^{er} décembre 2011 sont irrecevables en application de l'article R. 57-7-32 du code de procédure pénale ;
- que les dispositions de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ne sont pas applicables au compte rendu d'incident qui ne constitue ni une décision administrative ni une correspondance rédigée à l'attention de l'intéressé mais un document professionnel interne à l'administration ;

- qu'aucune disposition du code de procédure pénale n'exige, à peine d'irrégularité, que le compte rendu d'incident soit signé ou qu'il mentionne le nom de son rédacteur ;

- qu'en tout état de cause, la décision de conserver l'anonymat du rédacteur du compte rendu d'incident était justifiée par la protection de la sécurité de son auteur, en application de l'article R. 57-6-9 du code de procédure pénale, compte tenu des menaces proférées par le requérant avant la rédaction du compte rendu ;

- que le délai de rédaction du compte rendu d'incident n'a pas méconnu les dispositions de l'article R. 57-7-13 du code de procédure pénale, éclairées par la circulaire du 9 juin 2011, compte tenu du temps nécessaire à l'opération de fouille de la cellule du requérant ;

- que la décision de poursuivre un détenu devant la commission de discipline, dont la motivation n'est pas prévue par les dispositions des articles R. 57-7-15 et R. 57-7-26 du code de procédure pénale, ne constitue pas une décision défavorable au sens de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 ;

- que le premier assesseur désigné, surveillant pénitentiaire du centre de détention, était compétent pour siéger au sein de la commission de discipline en application du décret n° 2006-441 du 14 avril 2006 portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire ;

- qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit la communication de la désignation de l'assesseur au détenu, qui n'en a au demeurant en l'espèce pas sollicité la transmission ;

- que l'absence du second assesseur, membre extérieur à l'administration, n'entache pas la décision d'un vice substantiel en application des articles R. 57-7-6 à R. 57-7-8 du code de procédure pénale et de la jurisprudence Danthony du Conseil d'Etat ;

- qu'en outre, à la date à laquelle la commission de discipline s'est réunie, la liste prévue par l'article R. 57-7-8 du code de procédure pénale ne comportait aucune habilitation d'assesseurs extérieurs, faute d'avoir eu des candidats pour le centre de détention de Melun ; que cette absence, qui n'est pas le fait de l'administration, ne peut entacher d'irrégularité la procédure, dès lors que le report des commissions de discipline constituerait un risque pour le bon ordre et la sécurité de l'établissement ;

- que le moyen tiré du défaut de motivation, dirigé contre la décision initiale à laquelle la décision prise sur recours administratif préalable obligatoire s'est substituée, est inopérant et manque, en tout état de cause, en fait ;

- que la décision attaquée est suffisamment motivée ;

- que le requérant n'est pas fondé à soutenir que son conseil a été privé de la possibilité de vérifier les objets litigieux dès lors qu'il n'a pas présenté une telle demande devant la commission de discipline ;

- que le requérant a reconnu les faits ;

- que la sanction n'est pas entachée de disproportion manifeste ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle, en date du 30 mai 2012, admettant M. Imendjerioune au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 2006-441 du 14 avril 2006 portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 janvier 2014 :

- le rapport de Mme Armoët ;
- les conclusions de M. Guinamant, rapporteur public ;
- les parties n'étant ni présentes ni représentées ;

1. Considérant que M. **Imendjerioune**, alors incarcéré au centre de détention de Melun, a fait l'objet d'une sanction générale de quinze jours de cellule disciplinaire, prononcée par la commission de discipline le 1^{er} décembre 2011 au motif que l'intéressé détenait des objets ou substances interdits par une disposition législative ou réglementaire, par le règlement intérieur de l'établissement ou par toute instruction de service, ou en faisait l'échange contre tout bien, produit ou service, hors les cas prévus aux 7^o, 8^o, et 9^o de l'article R. 57-7-1 du code de procédure pénale, soit une clé USB, de la résine de cannabis, une lame de cutter et une lame de rasoir ; que M. **Imendjerioune** a formé un recours hiérarchique contre cette décision conformément à l'article R. 57-7-32 du code de procédure pénale ; que, par une décision du 26 décembre 2011, le directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris a réformé la sanction prononcée par la décision de la commission de discipline du 1^{er} décembre 2011 en lui substituant une sanction de quatorze jours de cellule disciplinaire au motif que la sanction prononcée était inadaptée à la faute disciplinaire commise en application de l'article R. 57-7-47 du code de procédure pénale mais que l'intéressé n'avait effectué que quatorze jours de cellule disciplinaire compte tenu de l'erreur commise par l'administration ; que M. **Imendjerioune** demande au tribunal d'annuler la décision du 26 décembre 2011, ensemble la décision du 1^{er} décembre 2011 ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la garde des sceaux, ministre de la justice :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 57-7-32 du code de procédure pénale : « *La personne détenue qui entend contester la sanction prononcée à son encontre par la commission de discipline doit, dans le délai de quinze jours à compter du jour de la notification de la décision, la déférer au directeur interrégional des services pénitentiaires préalablement à tout recours contentieux. Le directeur interrégional dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du recours pour répondre par décision motivée. L'absence de réponse dans ce délai vaut décision de rejet.* » ;

3. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le recours hiérarchique qu'elles instituent présente un caractère obligatoire, ayant pour effet de laisser à l'autorité compétente pour en connaître le soin d'arrêter définitivement la position de l'administration ; qu'il s'ensuit que la décision prise à la suite du recours se substitue nécessairement à la décision initiale ; qu'en conséquence, un détenu n'est recevable à déférer au juge administratif que la seule décision expresse ou implicite du directeur interrégional ; que, dans ces conditions, les conclusions à fin d'annulation présentées par M. XXXXXXXXXX, en tant qu'elles sont dirigées contre la décision en date du 1^{er} décembre 2011 prise par le président de la commission de discipline du centre de détention de Melun, laquelle a disparu de l'ordonnancement juridique, sont irrecevables et doivent, par suite, être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du 26 décembre 2011 :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

4. Considérant, ainsi qu'il vient d'être dit, que seule la décision prise à la suite du recours administratif obligatoire, qui se substitue nécessairement à la décision initiale, est susceptible d'être déférée au juge de la légalité ; que, toutefois, si l'exercice d'un tel recours a pour but de permettre à l'autorité administrative, dans la limite de ses compétences, de remédier aux illégalités dont pourrait être entachée la décision initiale, sans attendre l'intervention du juge, la décision prise sur le recours n'en demeure pas moins soumise elle-même au principe de légalité ; que si le requérant ne peut invoquer utilement des moyens tirés des vices propres à la décision initiale, lesquels ont nécessairement disparu avec elle, il est recevable à exciper de l'irrégularité de la procédure suivie devant la commission de discipline ;

5. Considérant qu'en vertu des articles R. 57-7-6 et R. 57-7-7 du code de procédure pénale les sanctions disciplinaires sont prononcées, en commission, par le président de la commission de discipline, qui comprend, outre le chef d'établissement ou son délégué, président, deux membres assesseurs qui ont voix consultative ; qu'aux termes de l'article R. 57-7-8 du même code : « *Le président de la commission de discipline désigne les membres assesseurs. / Le premier assesseur est choisi parmi les membres du premier ou du deuxième grade du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'établissement. / Le second assesseur est choisi parmi des personnes extérieures à l'administration pénitentiaire qui manifestent un intérêt pour les questions relatives au fonctionnement des établissements pénitentiaires, habilitées à cette fin par le président du tribunal de grande instance territorialement compétent. La liste de ces personnes est tenue au greffe du tribunal de grande instance.* » ;

6. Considérant qu'il est constant que la commission de discipline du centre de détention de Melun ne comportait, dans sa séance du 1^{er} décembre 2011, outre le président, que le premier assesseur choisi parmi les membres du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'établissement ; que s'il ressort des pièces du dossier que l'absence du second assesseur était expressément justifiée par la circonstance qu'aucun assesseur extérieur n'avait été habilité par le président du tribunal de grande instance, cette irrégularité de la composition de la commission de discipline, qui a privé l'intéressé d'une garantie de procédure, est de nature à entacher d'illégalité la décision du 26 décembre 2011 du directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris ; que le garde des sceaux fait valoir que l'administration pénitentiaire était dans l'impossibilité matérielle de désigner un assesseur extérieur au motif que la liste prévue par les dispositions précitées tenue au greffe du tribunal de grande instance ne comportait aucune habilitation, en l'absence de candidats pour le centre de détention de Melun ; que, toutefois, le garde des sceaux ne produit aucun élément permettant de justifier que l'administration avait effectué les diligences requises pour assurer la mise en place des commissions de discipline dans leur nouvelle composition ; qu'en revanche, la présence d'un assesseur extérieur à l'administration pénitentiaire, prévue par les dispositions de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, a été organisée par les dispositions du décret susvisé du 23 décembre 2010, publié le 28 décembre 2010 ; que, conformément à ce décret, les dispositions relatives à la composition des commissions de discipline sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2011 ; qu'ainsi à la date à laquelle M. [REDACTED] a comparu devant la commission de discipline, le délai accordé pour installer les commissions de discipline dans leur nouvelle composition était expiré depuis six mois ; que, par suite, compte tenu des circonstances de l'espèce, le requérant est fondé à soutenir que la décision attaquée est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière et à en obtenir l'annulation pour ce motif ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

7. Considérant que M. [REDACTED] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me David, avocat désigné de M. [REDACTED], renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me David de la somme de 1 000 Euros ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision en date du 26 décembre 2011 par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris a réformé la sanction de quinze jours de cellule disciplinaire prononcée à l'encontre de M. [REDACTED] par la commission de discipline du 1^{er} décembre 2011 en lui substituant une sanction de quatorze jours de cellule disciplinaire est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à Me David une somme de 1 000 (mille) €uros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me David renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. ~~Abel MENDJERICIN~~ et à la garde des sceaux, ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 14 janvier 2014, à laquelle siégeaient :

M. Delbèque, président,
Mme Deniel, premier conseiller,
Mme Armoët, conseiller,

Lu en audience publique le 28 janvier 2014.

Le rapporteur,

Le président,

Signé : E. ARMOËT

Signé : J. DELBEQUE

Le greffier,

Signé : L. LEPAGNOT

Pour expédition conforme,
Le greffier,



L. LEPAGNOT